



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT # 216-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT #202-2024 RELATIF À LA GESTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, ET DU PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT #216-2025

Résolution numéro :

Considérant la révision de l'entente intermunicipale sur la fourniture d'eau potable liant Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Parisville ;

Considérant la nécessité d'assurer une concordance entre les exigences du *Règlement #202-2024 relatif à la gestion des réseaux d'aqueduc, d'égouts, et du pluvial de la municipalité* et celles de l'entente intermunicipale ;

Considérant que l'adoption du projet de règlement est dans l'intérêt public ;

Monsieur Christian Baril, maire, dépose de projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 2^e jour du mois d'octobre 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le présent projet de règlement portant le numéro 216-2025 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Article 6 – Réalisation des travaux de branchement

Tous travaux de branchement réalisés sur la partie sur site d'un branchement doivent être réalisés par le propriétaire du lot pour la desserte duquel les travaux sont requis, ou être réalisés pour lui par un tiers disposant d'une procuration de ce propriétaire à cette fin.

Tous travaux de branchement réalisés sur la partie hors site d'un branchement doivent être réalisés par la Municipalité et/ou, le cas échéant, par la municipalité de Parisville, aux frais du propriétaire du lot pour la desserte duquel les travaux sont réalisés et ne pourront être effectués que sur la conduite d'amenée d'eau potable appartenant à la municipalité de Parisville ou sur le réseau d'aqueduc municipalité de la Municipalité. Si des travaux de raccordement à la conduite d'amenée sont nécessaires, les frais réclamés à la Municipalité par Parisville devront être remboursés par le requérant.

Il est interdit à toute personne autre que la Municipalité d'effectuer des travaux de branchement sur la partie hors site d'un branchement.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

ARTICLE 2

L'article 23 du *Règlement #202-2024 relatif à la gestion des réseaux d'aqueduc, d'égouts, et du pluvial de la municipalité* est remplacé par le suivant :

Article 23 – Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de branchement

Aux fins de l'obtention d'un tel certificat d'autorisation, tout requérant doit fournir à l'officier responsable les documents et renseignements suivants :

a) Un document indiquant :

- Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de certificat ou, le cas échéant, une procuration du propriétaire autorisant un tiers à faire une demande de certificat et à réaliser les travaux en ses lieux et place;
- Le diamètre, la pente voulue et le type de matériau de tout tuyau devant être installé, ainsi que le type de manchon de raccordement devant être utilisé, le cas échéant;
- La nature du branchement;
- Le débit de consommation d'eau projeté;
- Toute autorisation ministérielle exigible en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le cas échéant;

b) Un plan de localisation de tout bâtiment ou d'équipement présent sur le terrain, incluant notamment les aires de circulation sur le terrain, ainsi que toute aire de stationnement, le cas échéant;

c) Le paiement de tout tarif applicable prévu par le présent règlement ou par toute réglementation applicable de la Municipalité.

La Municipalité se réserve un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la date d'obtention du permis de construction de branchement pour effectuer les travaux demandés ou les faire effectuer

ARTICLE 3

L'article 24 du *Règlement #202-2024 relatif à la gestion des réseaux d'aqueduc, d'égouts, et du pluvial de la municipalité* est remplacé par le suivant :

Article 24 – Documents et renseignements additionnels dans le cas d'un branchement d'aqueduc



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Dans le cas de toute demande de certificat d'autorisation visant un branchement d'aqueduc, doivent être joints à la demande les documents et renseignements additionnels suivants :

- L'identification de l'établissement desservi par le branchement ;
- Le tracé sur une carte de l'endroit où sera implanté le branchement d'aqueduc, à partir du bâtiment jusqu'à la limite du lot et à partir de la limite du lot jusqu'à la canalisation du réseau d'aqueduc municipal ;
- La profondeur d'implantation de ce branchement, de même que les matériaux des canalisations, avec indication des équipements et méthodes de raccordement qui seront utilisés ;
- Dans le cas où le terrain du lot en cause est muni d'arroseurs automatiques, un plan illustrant le système d'arrosage en question ;
- Dans le cas où le bâtiment à desservir est muni de gicleurs automatiques, un plan illustrant la disposition et la capacité de ces gicleurs.

ARTICLE 4

Les articles suivants est ajouté à la suite de l'article 24 du *Règlement #202-2024 relatif à la gestion des réseaux d'aqueduc, d'égouts, et du pluvial de la municipalité* :

24.1 Présentation de la demande de branchement

Tout requérant doit présenter sa demande de branchement complète à la Municipalité au moins 45 jours avant le début prévu des travaux. La Municipalité transmettra celle-ci à la municipalité de Parisville si le branchement est visé par l'entente intermunicipale de fourniture d'eau potable.

24.2 Critères d'analyse de la demande de branchement

Pour être recevable, la demande de branchement doit respecter les conditions suivantes :

- Ne pas faire en sorte que les débits réservés de la Municipalité à l'entente intermunicipale sur la fourniture d'eau potable la liant à Parisville soient dépassés ;
- Ne pas viser plus d'un établissement ;
- Ne pas inclure un branchement « orphelin » ou un réseau privé ;
- Ne pas occasionner une contravention de l'entente intermunicipale sur la fourniture d'eau potable conclue entre la Municipalité et Parisville.



*Municipalité de
Deschaillons-sur-Saint-Laurent*

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière

Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2025-10-02
Dépôt du projet de règlement	2025-10-02
Adoption	2025-11-11
Avis de publication	2025-11-17